



ORDONNANCE TG-012-2020

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 29 février 2020, présentée à la Régie de l'énergie du Canada par Westcoast Energy Inc. (« Westcoast »), sollicitant une ordonnance aux termes de l'article 226 de la LRCE (la « demande ») (dossier OF-Fac-Gas-W102-2019-05 02).

DEVANT la Commission de la Régie l'énergie du Canada, le 3 novembre 2020.

ATTENDU QUE la Régie a reçu une demande de Westcoast datée du 29 février 2020 relativement au projet Silverstar (le « projet »);

ATTENDU QUE le projet comprend l'ajout d'une capacité de comptage à la station de compression Sunset Creek (CS-16) existante de Westcoast afin de permettre un nouveau point de livraison envisagé à partir du réseau de transport T-Nord de la société à cet endroit;

ATTENDU QUE Westcoast projette d'installer une série de sections de comptage qui permettront de mesurer les débits de gaz naturel jusqu'à environ 34 Mm³/j (1,2 Gpi³/j), ainsi que des installations auxiliaires comme une tuyauterie de refoulement, des vannes d'isolement, des valves de régulation de la pression et d'autres appareils;

ATTENDU QUE Westcoast estime que le coût en capital du projet est de 25 millions de dollars;

ATTENDU QUE la demande sollicite une ordonnance de la Régie aux termes de l'article 226 de la LRCE, statuant que les coûts du projet seront inclus dans le coût du service dans la zone de transport T-Nord (zone 3) et que la méthode du droit intégral serait appliquée;

IL EST ORDONNÉ QUE, en vertu de l'article 226 de la LRCE, les frais engagés pour fournir les services aux installations visées par la demande soient inclus dans le calcul des besoins en produits du réseau T-Nord de Westcoast, tels qu'ils sont approuvés de temps à autre par la Commission;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE les droits relatifs aux services offerts aux installations visées par la demande soient calculés selon la méthode du droit intégral qui a servi à

.../2

calculer les droits pour les services fournis à toutes les autres installations du réseau T-Nord de Westcoast, tels qu'ils sont établis de temps à autre par voie d'ordonnance de la Régie.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

Jean-Denis Charlebois